

REGLEMENT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DU PERSONNEL
PROVINCIAL NON ENSEIGNANT

TABLE DES MATIERES

TITRE I	3
REGLES APPLICABLES A TOUTES LES CATEGORIES DE PERSONNEL	3
CHAPITRE I	5
DISPOSITIONS GENERALES	5
CHAPITRE II	8
DES SERVICES ADMISSIBLES	8
CHAPITRE III	11
DE LA REMUNERATION	11
CHAPITRE IV	14
DE L' ALLOCATION DE FOYER OU DE RESIDENCE	14
CHAPITRE V.1	17
CONDITION DE diplôme PAR GRADE	17
CHAPITRE V.2	32
EVOLUTION DE CARRIERE	32
CHAPITRE VI	47
DE LA PROMOTION	47
CHAPITRE VII	62
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	62
Chapitre VIII	64
ECHELLES de REMUNERATION	64
CHAPITRE IX	77
INDEMNITES DIVERSES	77
CHAPITRE X	82
DISPOSITIONS FINALES	82
TITRE II	84
ECHELLES, GRADES ET CONDITIONS D'ACCESSION PARTICULIERES A CHAQUE CATEGORIE DE PERSONNEL	84
CHAPITRES i a xii	85
SUPPRIMES	85
CHAPITRE XIII	86
STATUT PECUNIAIRE DU DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL	86
CHAPITRE XIV	88
STATUT PÉCUNIAIRE DU DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAL	88
CHAPITRE XV	90
BAREMES DES ETUDIANTS	90

TITRE I

**REGLES APPLICABLES
A TOUTES LES CATEGORIES
DE PERSONNEL**

Article 1

L'arrêté du 13 décembre 1993 du Gouvernement de la Communauté française en matière de féminisation des noms de métiers, fonctions ou titres d'origine étrangère et en matière d'emploi des formes féminines s'applique au présent règlement administratif et pécuniaire.

Toutefois, par souci de clarté et de lisibilité, le genre féminin n'a pas été utilisé dans les textes.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Le présent règlement administratif et pécuniaire s'applique aux catégories de personnel suivantes: administratif et animateur, bibliothéconomique, de direction, éducatif, informatique, ouvrier, soignant, spécifique, technique et du niveau A spécifique.

Il concerne le personnel définitif, stagiaire et contractuel.

Article 3

Chaque échelle est désignée par:

- la lettre précisant son niveau (A, B, C, D ou E);
- le chiffre la positionnant dans le niveau.

Article 4

Tous les emplois, grades et fonctions se répartissent sur cinq niveaux:

§1 **Le niveau E**, regroupe les emplois, grades et fonctions qui ne requièrent pas, lors du recrutement de leur titulaire, de conditions particulières (titre, qualification, etc ...) pour pouvoir les exercer.

Appartiennent à ce niveau:

- les auxiliaires administratifs;
- les auxiliaires professionnels;
- les manœuvres pour travaux lourds.

§2 **Le niveau D**, regroupe les emplois, grades et fonctions qui requièrent, lors du recrutement de leur titulaire, certaines conditions ou une spécificité propre pour pouvoir les exercer.

Huit groupes d'agents relèvent de ce niveau:

- les employés d'administration et les animateurs détenteurs d'un diplôme ou certificats non spécifique à l'exercice de la fonction ou dans certains cas de compétences valorisables ;
- les ouvriers dotés d'une qualification et dénommés ouvriers qualifiés, spécialistes ou surqualifiés;
- le personnel technique en charge de la conception et de l'élaboration des plans techniques, mais également les agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux;
- le personnel des bibliothèques;
- le personnel de soins, soit:
 - les aides familiaux non diplômés;
 - les aides familiaux diplômés;
 - les auxiliaires de soins non diplômés;
 - les aides sanitaires;
 - les puériculteurs;
 - les assistants en soins hospitaliers;
 - les infirmiers brevetés.
- les agents attachés à un service informatique ;
- le personnel spécifique à fonctions spécialisées.

§3 **Le niveau C**, regroupe des emplois, grades et fonctions qui comportent des responsabilités dans le chef de leur titulaire respectif.

Sont à considérer comme tels:

- les brigadiers et brigadiers chefs;
- les chefs de service administratif;
- les contremaîtres et contremaîtres en chef;

§4 **Le niveau B**, regroupe des emplois, grades et fonctions "spécifiques" dont le profil est en rapport avec le type de besoins à satisfaire. Ils sont réservés aux seuls titulaires d'un graduat requis par l'Autorité en fonction des emplois à conférer.

§5 **Le niveau A**, est accessible par voie de recrutement ou de promotion.

- **Recrutement**: posséder un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.
- **Promotion**: appartenir aux niveaux D, C et B.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par titre secondaire, celui délivré à l'issue d'un cycle complet d'études de l'enseignement général, technique ou professionnel.

Article 5

Pour réaliser l'adaptation de la situation pécuniaire des agents en fonction du présent règlement, ce dernier doit être considéré comme ayant toujours existé.

La rémunération des agents définitifs et stagiaires ne sera jamais inférieure à celle qui leur aurait été due en vertu du statut pécuniaire abrogé et ce jusqu'à ce qu'ils obtiennent une évolution de carrière ou une promotion dans le cadre du présent règlement.

Article 6

La rémunération de l'agent est fixée en tenant compte des services admissibles déterminés suivant les règles faisant l'objet du chapitre II. Leur volume global ne peut excéder celui d'une fonction à temps plein à la Province.

CHAPITRE II

DES SERVICES ADMISSIBLES

Article 7

1. **Service effectif**: tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, sa rémunération d'activité ou, à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de rémunération.
2. **Service public**: tout service relevant des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.
3. **Service d'Afrique**: tout service qui relevait du Gouvernement du Congo belge ou de celui du Rwanda - Burundi.
4. Autre service public:
 - tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique;
 - tout service qui relevait du Gouvernement du Congo belge ou de celui du Rwanda - Burundi et était constitué en personne juridique;
 - toute autre institution de droit belge, qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction de laquelle se constate la prépondérance de l'Autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions;
 - toute institution reprise dans l'annexe VII au présent règlement.
 -
5. **Prestations complètes**: prestations de travail dont l'horaire absorbe totalement une activité professionnelle à temps plein.
6. Avancement de rémunération: suite à l'octroi:
 - des augmentations barémiques;
 - d'une autre échelle par évolution de carrière ou par promotion.

Article 8

L'agent bénéficie de la rémunération correspondant à son ancienneté, celle-ci étant formée du total des services admissibles. Les fractions de jours sont négligées systématiquement lors de chaque calcul.

Les services admissibles se comptent par mois entier du calendrier.

Les services dont la durée est inférieure à un mois ainsi que les soldes de jours qui ne constituent pas un mois sont additionnés. Le résultat obtenu est arrondi au nombre de mois immédiatement inférieur, 30 jours constituant 1 mois sauf dans le cas d'une entrée en service le 2 d'un mois comportant 31 jours.

La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes qu'ils couvrent.

Article 9

Les décisions portant assimilation de titres ou valorisation de services ou de titres s'appliquent dès que l'agent remplit les conditions requises et sollicite la modification subséquente de sa situation. Toutefois, la Députation permanente peut limiter, au 1^{er} du mois qui suit la date de la demande, la rétroactivité éventuelle de ces décisions, quand le retard est imputable au fait ou à la négligence de l'intéressé.

Article 10: Des services accomplis dans le secteur public

Sont admissibles intégralement, pour l'octroi des augmentations barémiques, les services effectifs accomplis en quelque qualité que ce soit, dans les fonctions à prestations complètes ou incomplètes dans le secteur public, tant en Belgique que dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Cette disposition est applicable aux contractuels occupés, dans le secteur public, en application des diverses mesures prises pour résorber le chômage.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux services accomplis dans les services publics en qualité de C.M.T. ou de stagiaire ONEM, ceux-ci étant considérés comme l'ayant été dans le secteur privé, et valorisés selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12.

Sont également admissibles intégralement, les services accomplis au sein d'A.S.B.L. ou de toute institution de droit belge qui répondent à des besoins collectifs d'intérêt général, provincial ou local et dans laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique.

Article 11: Des services accomplis en qualité de membre du personnel enseignant

Pour l'application du présent article, la durée des services admissibles est constituée des services rendus durant l'année scolaire et les vacances d'été correspondantes.

Les services effectifs accomplis dans l'enseignement subventionné, en qualité de membre du personnel enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation, pour une période inférieure à une année scolaire complète sont valorisés comme repris à l'article 10.

Leur durée réelle est affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,2 afin de valoriser la fraction des congés de vacances d'été pro méritées et correspondant aux services rendus durant l'année scolaire concernée.

Toutefois, la portée du coefficient multiplicateur est limitée lorsque les vacances scolaires d'été sont interrompues par des services antérieurs valorisables.

Article 12: Des services accomplis dans le secteur privé

- §1 Les services à prestations complètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité d'indépendant ou dans les A.S.B.L. sont valorisés, à concurrence d'un maximum de 6 ans, pour autant que les fonctions accomplies aient un rapport direct avec celles exercées à la Province. Toutefois, les prestations effectuées dans les services publics en qualité de chômeur (anciens C.M.T.) ou comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont valorisées sans restriction de durée.
- §2 Pour les agents qui entrent en service à la Province de Hainaut à dater du 1er juillet 2016, les services visés au § 1 sont valorisés à concurrence d'un maximum de 10 ans. Cette disposition ne s'applique pas aux agents déjà en service bénéficiaires d'un nouveau contrat de travail, d'un changement de statut ou de contrat de travail.
- §3 S'ils ont été accomplis à temps partiel, les mêmes services sont valorisés au prorata des prestations provinciales si l'agent exerce des fonctions à temps plein et intégralement s'il exerce une fonction incomplète.
- §4 Les dispositions fixées dans les deux paragraphes précédents s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux services accomplis dans le secteur privé, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Article 13: Des services militaire et civil

Vingt-cinq jours civils de services admissibles sont requis pour valoriser intégralement le temps pendant lequel un agent provincial a satisfait à des obligations militaires ou civiles, y compris le temps de rappel et les prestations à titre d'officier de réserve, de sous-officier de réserve ou de militaire revêtu du grade de caporal ou de caporal-chef ou d'un grade équivalent.

Ces services sont à considérer comme ayant été accomplis dans le secteur public.

CHAPITRE III

DE LA REMUNERATION

Article 14: Des augmentations barémiques

Les augmentations barémiques sont attribuées le 1er du mois suivant la date anniversaire de l'entrée en fonction ou de tout changement intervenu dans la carrière de l'agent et ayant une incidence sur la fixation de sa situation pécuniaire.

Article 15: Des modalités de versement de la rémunération

- §1 La rémunération des agents définitifs, stagiaires et affiliés à l'O.N.S.S. est payée mensuellement et à terme échu, à raison d'un douzième de la rémunération annuelle.

Pour les agents en horaires variables, la rémunération est calculée en fonction des jours ouvrés du mois concerné indépendamment du nombre de jours réellement prestés.

- §2 Elle est payable au plus tard le 7^{ème} jour ouvré suivant la période du travail pour laquelle le paiement est prévu.

- §3 L'agent occupé à temps partiel est payé au prorata de ses prestations.

- §4 Les rémunérations sont soumises au même régime de mobilité, en raison des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, que celui du personnel des services publics.

- §5 1. Pour les agents en horaire cyclique, lorsque la rémunération du mois n'est pas due entièrement, du fait, notamment, d'absences de courte durée (par exemple : congé pour motifs impérieux d'ordre familial, grèves, absences injustifiées, disponibilités pour maladie, ...), elle est calculée de la manière suivante : la rémunération mensuelle multipliée par le nombre d'heures réellement prestées divisé par le nombre d'heures prévues à l'horaire ou assimilées.

Sont des heures assimilées, les jours fériés légaux, les jours de congés officiels et les journées compensatoires aux jours fériés.

2. Pour les agents en horaires variables, lorsque la rémunération du mois n'est pas due entièrement, du fait, notamment, d'absences de courte durée (par exemple : congés pour motifs impérieux d'ordre familial, grèves, absences injustifiées, disponibilités pour maladie, ...), elle est calculée de la manière suivante : la rémunération mensuelle multipliée par le nombre de jours ouvrés diminué du nombre de jours d'absences et divisé par le nombre de jours ouvrés du mois.

Par jours ouvrés, il y a lieu d'entendre les jours travaillés ou assimilés, en régime 5 jours.

Sont des jours assimilés, les jours fériés légaux, les jours de congés officiels et les journées compensatoires aux jours fériés.

- §6 Les ayants droit d'un agent censé être en activité, en raison de son acte de désignation, bénéficient de la rémunération de cet agent pour le mois complet au cours duquel il décède.

Article 16: Des règles particulières appliquées au personnel ouvrier

[...]

Article 17: Des prestations exceptionnelles

Le personnel statutaire et contractuel peut être amené à accomplir des prestations exceptionnelles.

Il ne peut être fait usage de cette faculté que lorsque des nécessités impératives de service l'exigent.

Ces prestations supplémentaires pourront être compensées par des congés dont la durée est fixée par les statuts et règlement du personnel ou rémunérées suivant les modalités prescrites par l'Arrêté royal du 12 février 1963 modifié par ceux des 15 juin 1970, 8 juin 1971, 16 octobre 1975 et 21 août 1979 dont le texte codifié est repris en annexe I.

CHAPITRE IV

DE L' ALLOCATION DE FOYER OU DE RESIDENCE

Article 18

Le personnel bénéficie de l'allocation de foyer ou de résidence sauf s'il est placé en disponibilité.

Le complément alloué par mesure transitoire ainsi que prévu à l'annexe II du chef de la possession du diplôme des Cours Provinciaux d'Administration n'entre pas en ligne de compte pour la fixation de la rémunération annuelle servant de base au calcul de cette allocation.

Article 19: Des bénéficiaires

§1. L'Allocation de foyer est attribuée:

- aux agents mariés ou qui vivent en couple, à moins qu'elle ne soit attribuée à leur conjoint ou à la personne avec laquelle ils vivent en couple;
- aux agents isolés dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et qui sont bénéficiaires d'allocations familiales.

§2 L'Allocation de résidence est attribuée aux agents qui n'obtiennent pas l'allocation de foyer.

Au cas où les conjoints ou les personnes qui vivent en couple répondent tous deux aux conditions pour obtenir l'allocation de foyer, ils désignent de commun accord celui des deux à qui sera payée l'allocation.

La liquidation de cette allocation est subordonnée à une déclaration sur l'honneur.

Article 20: Des montants annuels

Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence est fixé comme suit:

1. Rémunérations n'excédant pas 16 099,84 €:

Allocation de foyer	Allocation de résidence
719,89 €	359,95 €

2. Rémunérations excédant 16 099,84 € sans toutefois dépasser 18 329,27 €:

Allocation de foyer	Allocation de résidence
359,95 €	179,98 €

La rétribution de l'agent dont la rémunération dépasse 16 099,84 € ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si sa rémunération était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont la rémunération dépasse 18 329,27 € ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si sa rémunération était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre la rémunération augmentée de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence diminuée de la retenue destinée au financement de la pension légale.

Article 21

§1 Le régime de mobilité des rémunérations du personnel des services publics s'applique aux allocations de foyer et de résidence et aux rémunérations limites fixées pour leur attribution.

Elles sont rattachées à l'indice pivot 138,01.

§2 Les allocations de foyer et/ou de résidence sont attribuées au prorata des prestations.

§3 Elles ne sont pas attribuées du chef de l'exercice de fonctions supérieures.

§4 Les allocations de foyer et/ou de résidence sont payées en même temps et dans les mêmes limites que la rémunération du mois auquel elles se rapportent.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit aux allocations de foyer et/ou de résidence, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

CHAPITRE V.1

CONDITION DE DIPLOME PAR GRADE

I : PERSONNEL ADMINISTRATIF

Echelle	Grade	Diplôme requis
E2	Auxiliaire d'administration	voir article 11 §2 du statut du personnel non enseignant
D2	Employé d'administration	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat de l'enseignement secondaire du 2ème degré ou assimilé (CESI) ; - Certificat de l'enseignement secondaire du 2ème degré (CESDD) ; - Titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré ; - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon - Certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME). <p style="text-align: center;">Ces titres doivent être en lien avec l'emploi considéré.</p>
D4	Employé d'administration	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) ; - Titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ; - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ; - Diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME). <p style="text-align: center;">Ces titres doivent être en lien avec l'emploi considéré</p>
D6	Employé d'administration	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé ; - Bachelier ; <p style="text-align: center;">Ces titres doivent être en lien avec l'emploi considéré</p>
A1	Chef de bureau administratif	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé ; - Master ; <p style="text-align: center;">Ces titres doivent être en lien avec l'emploi considéré</p>

II : PERSONNEL ANIMATEUR, FORMATEUR, CULTUREL, SOCIAL, SPORTIF

Echelle	Grade	Diplôme requis
D2	Auxiliaire animateur, formateur,...	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat de l'enseignement secondaire du 2ème degré ou assimilé (CESI) ; - Certificat de l'enseignement secondaire du 2ème degré (CESDD) ; - Titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au niveau du diplôme requis - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon <p>Ces titres doivent être en lien avec l'emploi considéré.</p>
D4	Auxiliaire animateur, formateur,...adjoint	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) - Titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au diplôme requis ; - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon <p>Ces titres doivent être en lien avec l'emploi considéré.</p>
D6	Animateur, formateur,...	<p>Animateur, formateur, en possession d'un titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé et en lien avec l'emploi considéré.</p>
A1	Chef de bureau animateur, formateur,...	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé ; - Master ; <p>Ces titres doivent être en lien avec l'emploi considéré.</p>

III : PERSONNEL BIBLIOTHECONOMIQUE

Echelle	Grade	Diplôme requis
D2	Auxiliaire de bibliothèque	<ul style="list-style-type: none"> - Titre du niveau secondaire inférieur ; - Certificat d'enseignement secondaire du 2ème degré ; - Titre de compétences délivré par le Consortium de validité de compétences correspondant au diplôme requis ; - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le gouvernement wallon ; <p style="margin-left: 20px;">Ces titres doivent être en en lien avec l'emploi considéré</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permis poids lourds pour le chauffeur de bibliobus et une expérience professionnelle utile de 5 ans minimum en tant que chauffeur poids lourds ;
D2	Employé de bibliothèque	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement secondaire inférieur ; - Certificat de l'enseignement secondaire du 2ème degré (CESDD) ; - Titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au diplôme requis - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon <p style="margin-left: 20px;">Ces titres doivent être en en lien avec l'emploi considéré.</p>
D4	Employé de bibliothèque	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) ; - Titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au diplôme requis ; - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon. <p style="margin-left: 20px;">Ces titres doivent être en en lien avec l'emploi considéré.</p>
D6	Employé de bibliothèque	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement supérieur de type court spécifique à la fonction (graduat bibliothécaire-documentaliste) - Bachelier bibliothécaire-documentaliste
B1	Bibliothécaire gradué	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement supérieur de type court spécifique à la fonction (graduat bibliothécaire-documentaliste). - Bachelier bibliothécaire-documentaliste
A1	Chef de bureau bibliothécaire	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé ET répondre aux conditions de titre et d'ancienneté fixées par la réglementation relative à la lecture publique - Master ; <p style="margin-left: 20px;">- ET répondre aux conditions de titre et d'ancienneté fixées par la réglementation relative à la lecture publique</p>
A5	Bibliothécaire Directeur	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé ET répondre aux conditions de titre et d'ancienneté fixées par la réglementation relative à la lecture publique - Master ; <p style="margin-left: 20px;">- ET répondre aux conditions de titre et d'ancienneté fixées par la réglementation relative à la lecture publique</p>

A7	Bibliothécaire Directeur principal	Titre de niveau universitaire (doctorat) <u>ET</u> répondre aux conditions de titre et d'ancienneté fixées par la réglementation relative à la lecture publique
----	---------------------------------------	---

IV: PERSONNEL EDUCATIF

Echelle	Grade	Diplôme requis
D2	Educateur CL. III	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement général ou technique secondaire inférieur (ESI, ETSI ou CTSI) - Brevet, certificat ou attestation de fin d'études (terminées avec fruit) professionnelles secondaires supérieures (EPSS, CPSS) - Titre de puériculteur, d'aide sanitaire ou assimilé - Titre d'assistant en soins hospitaliers ou assimilé
D3	Educateur CL. IIB	Titre de l'enseignement général ou technique secondaire supérieur (ESS, ETSS ou CTSS)
D3.1	Educateur CL. IIA	<ul style="list-style-type: none"> - Titre délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur de type long si les cycles d'études comportent au moins 4 ans ; - Master ; - Titre de l'enseignement secondaire supérieur à orientation pédagogique, sociale, artistique ou paramédicale - Titre d'infirmier breveté - Titre de puériculteur pour autant qu'il s'occupe exclusivement et effectivement d'enfants de 0 à 6 ans
B1	Educateur CL. I	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement supérieur à orientation pédagogique, psychologique, artistique, sociale ou paramédicale au moins de type court de plein exercice ou de promotion sociale ; - Bachelier à orientation pédagogique, psychologique, artistique, sociale ou paramédicale
B4.1	Chef éducateur	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement supérieur à orientation pédagogique, psychologique, artistique, sociale ou paramédicale au moins de type court de plein exercice ou de promotion sociale ; - Bachelier à orientation pédagogique, psychologique, artistique, sociale ou paramédicale
B4.1	Coordinateur	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement supérieur à orientation pédagogique, psychologique, artistique, sociale ou paramédicale au moins de type court de plein exercice ou de promotion sociale ; - Bachelier à orientation pédagogique, psychologique, artistique, sociale ou paramédicale ; - ET compter une ancienneté de 4 ans de fonctions éducatives dans une institution pour handicapés
A1	Coordinateur	<ul style="list-style-type: none"> - Titre ou certificat de fin d'études de l'enseignement universitaire ou non universitaire de type long à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale ; - Bachelier ou Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale - ET justifier d'une expérience d'au moins 3 années de service dans une fonction éducative, pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale exercée dans le secteur de l'aide aux personnes - ET acquérir les deux modules de formation « gestion de services pour personnes handicapées dans les 4 ans suivant le recrutement

V : PERSONNEL INFORMATIQUE

Echelle	Grade	Diplôme requis
D2	Technicien en informatique	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de l'enseignement technique secondaire inférieur ou d'un certificat de l'enseignement secondaire du 2ème degré ; - Certificat de l'enseignement secondaire du 2ème degré (CESDD) ; - Titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au diplôme requis ; - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon <p>Ces titres doivent être en lien avec l'emploi considéré.</p>
D7	Agent technique en informatique	<p>Titre de l'enseignement technique secondaire supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S.) en lien avec l'emploi considéré</p>
D9	Agent technique en chef en informatique	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien en informatique en possession d'un titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé ; - Bachelier en informatique ; <p>Ces titres doivent être en lien avec l'emploi considéré.</p>
A1	Chef de bureau informatique	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé ; - Master ; <p>Ces titres doivent être en lien avec l'emploi considéré.</p>

VI : PERSONNEL OUVRIER

Echelle	Grade	Diplôme requis
D2	Steward	<ul style="list-style-type: none"> - Qualification délivrée au terme d'un cycle d'études des niveaux ETSI, CTSI, EPSI ou CPSI, d'un certificat d'enseignement secondaire technique du 2ème degré (CESDD) ; - Titre de l'enseignement secondaire inférieur ; - Certificat de l'enseignement secondaire du 2ème degré (CESDD) ; - Titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré ; - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ; - Certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré. <p style="text-align: center;">Ces titres doivent être en en lien avec l'emploi considéré.</p>
E2	Ouvrier - Auxiliaire professionnel/ Manœuvre pour travaux lourds	Voir article 11 §2 du statut du personnel non enseignant
D2	Ouvrier qualifié	<ul style="list-style-type: none"> - Qualification délivrée au terme d'un cycle d'études des niveaux ETSI, CTSI, EPSI ou CPSI ; - Certificat d'enseignement secondaire technique du 2ème degré (CESDD) - Titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré ; - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon - Certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME) ; <p style="text-align: center;">Ces titres doivent être en lien avec l'emploi considéré.</p>
D4	Ouvrier qualifié	<ul style="list-style-type: none"> - Titre ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer ; - Titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétence correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ; - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ; - Diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME). <p style="text-align: center;">Ces titres doivent être en en lien avec l'emploi considéré.</p>

VII : PERSONNEL SOIGNANT

Echelle	Grade	Diplôme requis
D2	Personnel de soins familial non diplômé ou aide ménager, auxiliaire de soins non diplômé et assistant logistique) Personnel de soins (puériculteur, aide sanitaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Aide familial non diplômé ou aide ménager ; - Auxiliaire de soins non diplômé et assistant logistique ; - Puériculteur et aide sanitaire
D3	Personnel de soins assistant en soins hospitaliers	Assistant en soins hospitaliers
D6	Personnel de soins (infirmier breveté)	Infirmier breveté
B1	Infirmier gradué	<ul style="list-style-type: none"> - Infirmier gradué en possession d'un titre de l'enseignement supérieur de type court (graduat) ; - Bachelier infirmier

VIII: PERSONNEL SPECIFIQUE

à fonctions spécialisées aux niveaux D et C

diplômés spécifiques aux niveaux B et A

Echelle	Grade	Diplôme requis
D2	Agent spécifique	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement secondaire inférieur ; - Certificat de l'enseignement secondaire du 2ème degré ou assimilé (CESDD) ; - Titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au diplôme requis; - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ; <p>Ces titres doivent être en lien avec l'emploi considéré.</p>
D4	Agent spécifique	<ul style="list-style-type: none"> - Titre ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur Diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) ; - Titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au diplôme requis; - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ; <p>Ces titres doivent être en lien avec l'emploi considéré.</p>
B1	Gradué spécifique	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement supérieur de type court (graduat) - Bachelier ; <p>Ces titres doivent être en lien avec l'emploi considéré.</p>
A1	Chef de bureau spécifique	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé ; - Master ; <p>Ces titres doivent être en lien avec l'emploi considéré.</p>

IX : PERSONNEL TECHNIQUE

Echelle	Grade	Diplôme requis
D2	Technicien	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement technique secondaire inférieur ; - Certificat de l'enseignement secondaire technique du 2ème degré ou assimilé (CESSD) ; - Titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au diplôme requis ; - Titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon - Certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME). <p>Ces titres doivent être en lien avec l'emploi considéré.</p>
D7	Agent technique Agent technique au SIPPT	<ul style="list-style-type: none"> - Titre ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur Diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) - Diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ET posséder la formation spécifique de conseiller en prévention de niveau 2 ou de niveau 1
D9	Agent technique en chef Agent technique en chef au SIPPT	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien en possession d'un titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé - Diplôme de l'enseignement supérieur de type court (gradué) ; - Bachelier ; - ET posséder la formation spécifique de conseiller en prévention de niveau 2 ou de niveau 1
A1	Chef de bureau technique Conseiller en prévention et protection du travail	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé ; - Master <p>Ces titres doivent être en lien avec l'emploi considéré.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de l'enseignement universitaire ; - Master - ET posséder la formation spécifique de conseiller en prévention de niveau 1

X : PERSONNEL NIVEAU A SPECIFIQUE

Echelle	Grade	Diplôme requis
A1 SP	Attaché spécifique	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (architecte, ingénieur industriel, juriste, informaticien ...) - Master spécifique
A4 SP	Attaché spécifique	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (ingénieur civil, médecin, pharmacien, vétérinaire,...) - Master spécifique
A4 SP	Attaché spécifique Coordinateur général d'IMP	<ul style="list-style-type: none"> - Titre universitaire ; - Master ; - Travaillant depuis au moins 6 ans dans une structure d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées, y compris les écoles, et/ou un service d'aide en milieu de vie ;
A4 SP	Attaché spécifique médical Psychiatre des Centres de Guidance psychologique	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique ; - Master spécifique
A4 SP	Conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de l'enseignement universitaire ; - Master spécifique ; - Avoir acquis la formation spécifique de conseiller en prévention spécialisé ; - Posséder 5 ans d'expérience dans le domaine psychosocial
A5 SP	Premier attaché spécifique	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (médecin spécialiste, pharmacien spécialiste et pharmacien d'hôpitaux) ; - Master spécifique
A5 SP	Premier attaché spécifique – Psychologue - Responsable d'un Centre de Guidance psychologique	<ul style="list-style-type: none"> - Licence ou Master en psychologie - Master spécifique - ET justifier d'une expérience utile de 8 ans en santé mentale - ET avoir suivi plusieurs formations spécifiques en santé mentale (analytique ou systématique, comportementaliste, ...)
A5 SP	Conseiller en prévention de niveau 1- Directeur du SIPPT	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé - Master - Avoir acquis la formation de niveau 1 - Posséder deux ans d'expérience comme Conseiller en prévention de niveau 1

XI : DIVERS

Echelle	Grade	Diplôme requis
C.P.2	Commissaire de brigade	<ul style="list-style-type: none">- Titulaire du grade de garde-champêtre en chef ou de garde-champêtre;- Titulaire du brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police prévu par l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire-adjoint de police ou du certificat visé à l'article 30, alinéa 2, du même arrêté;- Compter une ancienneté de 10 ans au moins depuis la nomination à titre définitif dans un corps de police communale;- Avoir réussi un examen organisé par le Ministre de l'Intérieur et de la fonction publique ; cet examen est en rapport avec l'exercice de la fonction et permet notamment d'apprécier les capacités de direction et d'organisation du candidat.

XII : PERSONNEL DE DIRECTION

Echelle	Grade	Diplôme requis
A5	Directeur	<ul style="list-style-type: none"> - Par voie de recrutement : - A titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait de candidats dans les conditions de promotion ou de fonctions supérieures, au minimum dans les 3 mois de la vacance d'emploi, ou que le Collège, après comparaison des titres et mérites, considère que les candidats postulant n'ont pas le profil adéquat pour les postes - Être titulaire d'un diplôme universitaire en lien avec le poste à pourvoir ; - Justifier d'une expérience utile de 5 ans au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou plusieurs fonctions de management jugées pertinentes par le collège provincial ; - Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial portant notamment sur les capacités managériales et de gestion des candidats
A6	Premier Directeur	<ul style="list-style-type: none"> - Par voie de recrutement : - A titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait de candidats dans les conditions de promotion ou de fonctions supérieures, au minimum dans les 3 mois de la vacance d'emploi, ou que le Collège, après comparaison des titres et mérites, considère que les candidats postulant n'ont pas le profil adéquat pour les postes - Être titulaire d'un diplôme universitaire en lien avec le poste à pourvoir ; - Justifier d'une expérience utile de 7 ans au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou plusieurs fonctions de management jugées pertinentes par le collège provincial ; - Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial portant notamment sur les capacités managériales et de gestion des candidats
A7	Inspecteur général	<ul style="list-style-type: none"> - Par voie de recrutement : - A titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait de candidats dans les conditions de promotion ou de fonctions supérieures, au minimum dans les 3 mois de la vacance d'emploi, ou que le Conseil, après comparaison des titres et mérites, considère que les candidats postulant n'ont pas le profil adéquat pour les postes - Être titulaire d'un diplôme universitaire en lien avec le poste à pourvoir ; - Justifier d'une expérience utile de 5 ans au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou plusieurs fonctions de management jugées pertinentes par le collège provincial ; - Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial portant notamment sur les capacités managériales et de gestion des candidats

A8	Directeur général au cadre de Hainaut Enseignement	<p>- Par voie de recrutement :</p> <p>A titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait pas de candidats dans les conditions de promotion (ou de fonctions supérieures), au minimum dans les 3 mois de la vacance d'emploi, ou que le Conseil, après comparaison des titres et mérites, considère que les candidats postulants n'ont pas le profil adéquat pour le poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être titulaire d'un diplôme universitaire en lien avec le poste à pourvoir ; • justifier d'une expérience utile de 10 ans au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou plusieurs fonctions de management jugées pertinentes par le Collège provincial ; • satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial portant notamment sur les capacités managériales et de gestion des candidats.
----	---	---

CHAPITRE V.2

EVOLUTION DE CARRIERE

Article 22

§1 L'évolution de carrière consiste à octroyer aux agents d'une catégorie de personnel une échelle supérieure à celle dont ils bénéficient dans la même catégorie.

§2 Les conditions pour bénéficier d'une évolution de carrière sont :

- Faire l'objet d'une évaluation au moins "à améliorer";
- Etre en activité de service,
- Compter une ancienneté déterminée dans leur échelle, telle qu'elle leur est appliquée au moment où l'évolution barémique peut avoir lieu;
- Avoir acquis, dans certains cas, une formation préalablement agréée par le Conseil de la Formation pour l'attribution des échelles supérieures;

§3 L'ancienneté d'échelle permettant l'évolution de carrière est limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable (hôpitaux, maisons d'éducation, de repos, d'accueil et de soins), en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

I : PERSONNEL ADMINISTRATIF

Echelle	Grade	Evolution de carrière
E3	Auxiliaire d'administration	Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 OU Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 ET avoir acquis une formation complémentaire.
D3	Employé d'administration	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 OU Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ET avoir acquis une formation complémentaire ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.
D4	Employé d'administration	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 ou D3 ET avoir acquis une formation en science administratives (1 module) ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences et complémentaire à celui utilisé au recrutement OU Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 ET avoir acquis une formation en sciences administratives (2 modules) OU Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 ET être en possession d'un titre du niveau secondaire supérieur ou disposer de 2 titres de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaires à celui utilisé au recrutement. Remarque: le membre du personnel administratif, porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4.
D5	Employé d'administration	Bénéficiaire de l'échelle D4 Avoir acquis une formation spécifique.
D6	Employé d'administration	Compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 et/ou D5 Avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou de bachelier ou un diplôme équivalent ou une formation en sciences administratives (trois modules).
C4	Chef de service administratif	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C3 ET avoir acquis une formation complémentaire OU Compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C3

Echelle	Grade	Evolution de carrière
A2	Chef de bureau administratif	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 ET avoir acquis la formation de 112 heures telle que prévue dans la circulaire n° 9 du 4.12.1997 du Ministère des Affaires intérieures et de la fonction publique, la formation PROAGEC de 300 heures continuant à être valorisée OU Compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1.
A4	Chef de division administratif	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3.

II : PERSONNEL ANIMATEUR, FORMATEUR, CULTUREL, SOCIAL, SPORTIF

Echelle	Grade	Evolution de carrière
D3	Auxiliaire animateur, formateur,...	<p>Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2.</p> <p>OU</p> <p>Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 <u>ET</u> avoir acquis une formation complémentaire ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.</p>
D4	Auxiliaire animateur, formateur,...adjoint	<p>Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 en tant qu'auxiliaire animateur, formateur...<u>ET</u> avoir acquis un module de formation d'animateur ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement</p> <p>OU</p> <p>Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 en tant qu'auxiliaire animateur, formateur...<u>ET</u> avoir acquis deux modules de formation d'animateur,...</p> <p>OU</p> <p>Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 en tant qu'auxiliaire animateur, formateur...<u>ET</u> être en possession d'un titre du niveau secondaire supérieur ou disposer de 2 modules de compétences délivrés par le Consortium de validation de compétences complémentaires à celui utilisé au recrutement.</p>
D5	Auxiliaire animateur, formateur,...adjoint	Avoir acquis les 3 modules de formation d'animateur.
D6	Animateur, formateur,...	<p>Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 d'animateur, formateur..... adjoint</p> <p>OU</p> <p>Compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 et/ou D5 d'animateur, formateur, adjoint <u>ET</u> avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou un diplôme équivalent ou les 3 modules de formation d'animateur.</p>
C4	Chef de service animateur, formateur,...	<p>Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C.3 d'animateur, formateur, chef de service <u>ET</u> avoir acquis une formation complémentaire de 60 heures</p> <p>OU</p> <p>Compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C3 d'animateur, formateur, chef de service.</p>

A2	Chef de bureau animateur, formateur,...	<p>Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A. 1. chef de bureau animateur, formateur <u>ET</u> avoir acquis les 3 modules de la formation d'animateur</p> <p>OU</p> <p>Compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A. 1. de chef de bureau animateur, formateur.</p>
A4	Chef de division animateur, formateur.	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3 de chef de division animateur, formateur.

III : PERSONNEL BIBLIOTHECONOMIQUE

Echelle	Grade	Evolution de carrière
D3	Employé d'administration / Auxiliaire de bibliothèque	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 d'auxiliaire de bibliothèque OU Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 d'auxiliaire de bibliothèque <u>ET</u> avoir acquis une formation complémentaire.
D4	Employé de bibliothèque	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2, D.3 <u>ET</u> avoir acquis un module de formation (bibliothèques) OU Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2, D.3 <u>ET</u> avoir acquis 2 modules de formation (bibliothèques).
D5	Employé de bibliothèque	Avoir acquis 2 modules de formation (bibliothèques).
D6	Employé de bibliothèque	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 OU Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5 <u>ET</u> avoir acquis un titre de l'enseignement supérieur de type court spécifique à la fonction (graduat bibliothécaire-documentaliste).
B2	Bibliothécaire gradué	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1
B3	Bibliothécaire gradué	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2
A2	Chef de bureau bibliothécaire	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 de chef de bureau bibliothécaire <u>ET</u> avoir acquis une formation complémentaire OU Compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1 de chef de bureau bibliothécaire.
A4	Chef de division bibliothécaire	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3 de chef de division bibliothécaire.

IV : PERSONNEL EDUCATIF

Echelle	Grade	Evolution de carrière
D3	Educateur CL. III	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2.
D3	Educateur CL. IIB	A l'éducateur CL. III, au puériculteur, à l'aide sanitaire, à l'aide familial réunissant les conditions suivantes : compter une ancienneté de 10 ans dans une des fonctions précitées.
D3.1	Educateur CL. IIB	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D3
D3.1	Educateur CL. IIA	Compter une ancienneté de 10 ans dans la classe IIB
B2	Educateur CL. I	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 OU Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 <u>ET</u> posséder un titre de l'enseignement universitaire (Master) ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.
B3	Educateur CL. I	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 <u>OU</u> Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 <u>ET</u> posséder un titre de l'enseignement universitaire (Master) ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.
B5	Coordinateur	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B4.1
A2	Coordinateur	Compter une ancienneté de 8 ans dans une fonction éducative, sociale, pédagogique, psychologique ou paramédicale rémunérée par une échelle du niveau A. Pour autant que de besoin, un document établi par le responsable du service attestera du bien-fondé de l'application de cette disposition.

V : PERSONNEL INFORMATIQUE

Echelle	Grade	Evolution de carrière
D3	Technicien en informatique	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 <u>OU</u> Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 <u>ET</u> avoir acquis une formation complémentaire ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.
D8	Agent technique en informatique	Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7. <u>OU</u> Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.7 <u>ET</u> avoir acquis une formation complémentaire.
D10	Agent technique en chef en informatique	Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9 <u>OU</u> Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D9 <u>ET</u> avoir acquis une formation complémentaire.
A2	Chef de bureau informatique	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 <u>ET</u> avoir acquis une formation <u>OU</u> Compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1
A4	Chef de division informatique	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3.

VI : PERSONNEL OUVRIER

Echelle	Grade	Evolution de carrière
E3	Ouvrier-Auxiliaire professionnel- Manceuvre pour travaux lourds	<p>compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • - compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2; • - avoir acquis une formation complémentaire.
D3	Steward	<p>compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2</p>
D3	Ouvrier qualifié	<ul style="list-style-type: none"> • • compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2. • ou • - compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2; • - avoir acquis une formation complémentaire ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement. •
D4	Ouvrier qualifié	<ul style="list-style-type: none"> • • - compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3; • - avoir acquis une formation complémentaire ou posséder un des titres exigés au recrutement ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement. • - l'agent repositionné dans l'échelle D2 ou D3 est réputé avoir acquis la formation complémentaire. • - Il en va de même en ce qui concerne l'agent qui dispose d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4.

VII : PERSONNEL SOIGNANT

Echelle	Grade	Evolution de carrière
D3	Personnel de soins puériculteur, aide sanitaire	Compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D2.
D3.1	Personnel de soins (assistant en soins hospitaliers)	Compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D3.
D7	Personnel de soins (infirmier breveté)	Compter une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D6.
B2	Infirmier gradué	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1.
B3	Infirmier gradué	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2.

VIII : PERSONNEL SPECIFIQUE

Echelle	Grade	Evolution de carrière
D3	Agent spécifique	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 OU Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 <u>ET</u> avoir acquis une formation complémentaire.
D4	Agent spécifique	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. ou D.3 <u>ET</u> avoir acquis un module de formation OU Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. ou D.3 <u>ET</u> avoir acquis deux modules de formation.
D5	Agent spécifique	Avoir acquis une formation spécifique.
D6	Agent spécifique	Au bénéficiaire de l'échelle D.4.ou D.5. comptant une ancienneté de 4 ans dans les échelles D.4. et/ou D.5. et réunissant les conditions suivantes : avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou de bachelier ou 3 modules de formation.
C4	Chef de service spécifique	Compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C.3. en qualité d'agent définitif OU Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C.3. en qualité d'agent définitif <u>ET</u> avoir acquis une formation complémentaire
B2	Gradué spécifique	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 OU -Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire (Master) ou assimilé utile à la fonction.
B3	Gradué spécifique	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 OU Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire (Master) ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.
A2	Chef de bureau spécifique	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 <u>ET</u> avoir acquis une formation <u>OU</u> Compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1.

A4	Chef de division spécifique	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3.
----	--------------------------------	--

IX : PERSONNEL TECHNIQUE

Echelle	Grade	Evolution de carrière
D3	Technicien	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 OU Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 ET avoir acquis une formation complémentaire ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.
D8	Agent technique	Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 OU Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 ET avoir acquis une formation complémentaire.
D10	Agent technique en chef	Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9 <u>OU</u> Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D9 ET avoir acquis une formation complémentaire
A2	Chef de bureau technique	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 ET avoir acquis une formation <u>OU</u> Compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1.
A4	Chef de division technique	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3

X : PERSONNEL DE NIVEAU A SPECIFIQUE

Echelle	Grade	Evolution de carrière
A2 SP	Attaché spécifique	<p>Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique ET avoir acquis une formation</p> <p>OU</p> <p>Compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1 spécifique</p> <p>OU</p> <p>Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique nommé à titre définitif au 1^{er} avril 2000</p>
A4 SP	Attaché spécifique	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A3 spécifique.
A5 SP	Premier attaché spécifique	Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A4 spécifique.

CHAPITRE VI

DE LA PROMOTION

Article 23

§1 La promotion consiste, après analyse des titres et mérites des candidats à la promotion, à octroyer à un agent un grade supérieur dans un emploi de la même catégorie professionnelle que la sienne, emploi déclaré vacant par la voie de la promotion.

§2 Les conditions pour bénéficier promotion d'une même catégorie de personnel :

- Etre nommé à titre définitif,
- Etre en activité de service,
- Faire l'objet d'une évaluation au moins "satisfaisante",
- Compter une ancienneté déterminée,
- Avoir acquis dans certains cas une formation déterminée,
- Avoir réussi l'éventuel examen de promotion prévu,
- Ne pas faire l'objet de la sanction disciplinaire majeure de la retenue de traitement, de la suspension disciplinaire ou de la rétrogradation non radiée.

§3 L'ancienneté d'échelle exigée pour postuler un emploi de promotion est limitée aux seuls services accomplis en qualité d'agent provincial définitif dans la catégorie professionnelle liée à cet emploi.

En la matière, il ne peut être tenu compte du grade dont l'agent était provisoirement revêtu du chef de l'exercice d'une fonction supérieure.

Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services accomplis à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation de la rémunération que pour l'ancienneté dans le grade, sans toutefois remonter au-delà de la date à laquelle il a rempli toutes les conditions requises pour accéder au grade.

I : PERSONNEL ADMINISTRATIF

Echelle	Grade	Promotion
D2	Employé d'administration	A l'agent de niveau E comptant une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif qui a réussi l'examen d'accession au niveau D
C3	Chef de service administratif	<ul style="list-style-type: none">- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 en qualité d'agent définitif ET avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation)- Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
A1	Chef de bureau administratif	<ul style="list-style-type: none">- Avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules) ET compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4, en qualité d'agent définitif- Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
A3	Chef de division administratif	<ul style="list-style-type: none">- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2 en qualité d'agent définitif.

II : PERSONNEL ANIMATEUR, FORMATEUR, CULTUREL, SOCIAL, SPORTIF

Echelle	Grade	Promotion
C3	Chef de service animateur, formateur,...	<p>-Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, D5 d'animateur, formateur, ...adjoint ou D6 d'animateur, formateur,..... en qualité d'agent définitif <u>ET</u> avoir acquis les 3 modules de la formation d'animateur</p> <p>- Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique</p>
A1	Chef de bureau animateur, formateur,...	<p>-Avoir acquis les 3 modules de formation d'animateur <u>ET</u> compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5 d'animateur, formateur, ... adjoint, D6 d'animateur, formateur, ... C3 ou C4 d'animateur, formateur, ... chef de service, en qualité d'agent définitif</p> <p>- Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique</p>
A3	Chef de division animateur, formateur. .	Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A. 1. ou A. 2. de chef de bureau animateur, formateur, en qualité d'agent définitif.

III : PERSONNEL BIBLIOTHECONOMIQUE

Echelle	Grade	Promotion
D2	Auxiliaire de bibliothèque	Au bénéficiaire d'une échelle de niveau E (ouvrier ou administratif) comptant une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif et qui a réussi l'examen d'accession au niveau
D2	Employé de bibliothèque	Au bénéficiaire d'une échelle de niveau E (ouvrier ou administratif) <u>ET</u> comptant une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif qui a réussi l'examen d'accession au niveau D
B1	Bibliothécaire gradué	-Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 en qualité d'agent définitif <u>ET</u> avoir acquis un titre de l'enseignement supérieur de type court spécifique à la fonction (graduat/bachelier bibliothécaire-documentaliste) - Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
B4	Bibliothécaire gradué	-Compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau B comme bibliothécaire gradué définitif - Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
A1	Bibliothécaire gradué	-Compter une ancienneté de 4 ans dans une des échelles de niveau B en tant que gradué bibliothécaire-documentaliste en qualité d'agent définitif OU Posséder un titre de gradué bibliothécaire-documentaliste <u>ET</u> compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D6 en tant que gradué/bachelier bibliothécaire-documentaliste en qualité d'agent définitif - Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
A3	Chef de bureau bibliothécaire	Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2 de chef de bureau bibliothécaire.
A5	Chef de bureau bibliothécaire / Chef de division bibliothécaire	-Compter une ancienneté de 12 ans dont 8 ans dans l'échelle A2 de chef de bureau bibliothécaire OU Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A3 ou A.4 de chef de division bibliothécaire - Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
A7	Bibliothécaire Directeur principal	-Compter une ancienneté de 16 ans dont 8 dans un des grades du personnel dirigeant - Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique

Echelle	Grade	Promotion
A8	Directeur général	

IV : PERSONNEL DE DIRECTION

Echelle	Grade	Promotion
A5	Directeur Directeur (conseiller en prévention de niveau 1) Au SIPPT	- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4 en qualité d'agent définitif - Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A.3. ou A.4. en qualité d'agent définitif ET posséder la formation spécifique de conseiller en prévention de niveau 1.
A5	Directeur responsable du département de la Politique de la Personne handicapée de la DGAS	- Pouvoir justifier d'une expérience utile de 6 ans, en qualité d'agent définitif dans la fonction de coordinateur général d'une institution provinciale pour handicapés. - Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
A5	Directeur-Coordinateur général d'IMP	- Coordinateur A1 d'une structure provinciale d'accueil ou d'hébergement pour personnes handicapées et/ou d'un service d'aide en milieu de vie en fonction comme coordinateur depuis 6 ans au moins <u>OU</u> - Directeur de l'enseignement primaire ou secondaire d'un établissement d'enseignement spécialisé provincial depuis 6 ans et nommé à titre définitif depuis 4 ans
A6	Premier Directeur	Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 en qualité d'agent définitif
A6	Premier Directeur au cadre Hainaut Enseignement	- Aux membres du personnel ayant exercé pendant 5 ans la fonction de Directeur de catégorie ou de Directeur-Président à la Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet. - Aux Directeurs d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ou relevant de la structure pédagogique ayant exercé la fonction de Directeur pendant 5 ans.
A7	Inspecteur général	Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 ou A6, A4 SP, A5SP ou A6SP en qualité d'agent définitif.
A7	A7 Inspecteur général des Directions régionales	Pour le personnel enseignant A. Aux Directeurs, Directeurs "complémentaires", et Directeurs adjoints porteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur de 2ème cycle (master) d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale, subventionnés par la Communauté française ou relevant de la structure pédagogique, ayant exercé la ou les fonction(s) de Directeurs ou Directeurs "complémentaires" ou Directeurs adjoints (avec master) pendant 4 ans, ayant une évaluation favorable ; B. Aux membres du personnel ayant exercé pendant 4 ans la fonction de Directeur de catégorie/département ou de Directeur-Président à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet ayant une évaluation favorable ; A titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait pas de candidats dans les conditions de promotion visées ci-dessus ou que le Conseil, après comparaison des titres et mérites, considère que les candidats postulants n'ont pas le profil adéquat pour le poste, l'appel à candidature sera ouvert à la catégorie suivante:

Echelle	Grade	Promotion
		<p>Pour le personnel non enseignant :</p> <p>C. Aux membres du personnel bénéficiaires de l'échelle A5 ou A6, nommés à titre définitif dans cette échelle depuis 4 ans, exerçant la fonction au sein de Hainaut Enseignement, ayant une évaluation au moins satisfaisante ;</p>
A8	Directeur général au cadre de Hainaut Enseignement	<p>Pour le personnel non enseignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux membres du personnel bénéficiaires de l'échelle A7 ou A6, nommés à titre définitif dans l'une de ces échelles depuis 4 ans, exerçant la fonction A7 ou A6 au sein de Hainaut Enseignement, ayant une évaluation au moins satisfaisante ; <p>Pour le personnel enseignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux membres du personnel ayant exercé pendant 6 ans la fonction de Directeurs ou Directeurs "complémentaires" d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale, subventionnés par la Communauté française ou relevant de la structure pédagogique, ayant une évaluation favorable ; - Aux membres du personnel ayant exercé pendant 6 ans la fonction de Directeur de catégorie/ département ou de Directeur-Président à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet, ayant une évaluation favorable ;
A8	Directeur général	

V : PERSONNEL EDUCATIF

Echelle	Grade	Promotion
D3	Educateur CL. IIB	<ul style="list-style-type: none"> - Compter une ancienneté de 4 années dans l'échelle D2 ou D3 - Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
D3.1	Educateur CL. III – CL. IIB	<ul style="list-style-type: none"> - Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 ou D3.1 - Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
B1	Educateur CL. I	Compter une ancienneté de 4 ans dans la fonction d'éducateur <u>ET</u> posséder un titre de l'enseignement supérieur de type court (graduat/bachelier) à orientation pédagogique, psychologique, artistique, sociale ou paramédicale de plein exercice ou de promotion sociale.
B4.1	Chef éducateur	<ul style="list-style-type: none"> - Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1, B2 ou B3 - Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
B4.1	Educateur chef de groupe	Compter une ancienneté de 1 an dans la fonction de chef éducateur.
B4.1	Coordinateur	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficier d'une échelle B1, B2, B3 ou B4.1 <u>ET</u> compter une ancienneté de 4 ans de fonctions éducatives dans un établissement pour handicapés - Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
A1	Coordinateur	<ul style="list-style-type: none"> - Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B4.1 <u>ET</u> avoir acquis une formation spécifique à la fonction exercée - Au bénéficiaire de l'échelle B5 réunissant les conditions suivantes: - Avoir acquis une formation spécifique à la fonction exercée - Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique

VI : PERSONNEL INFORMATIQUE

Echelle	Grade	Promotion
D7	Agent technique en informatique	Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 en qualité d'agent définitif.
D9	Agent technique en chef en informatique	Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent définitif.
A1	Chef de bureau informatique	Avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer; Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10 en qualité d'agent définitif; Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
A3	Chef de division informatique	Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2 en qualité d'agent définitif.

VII : PERSONNEL OUVRIER

Echelle	Grade	Promotion
D2	Ouvrier qualifié	Compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif <u>ET</u> avoir réussi l'examen d'accession au niveau D
C1	Auxiliaire professionnel brigadier/ Ouvrier brigadier	Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D en qualité d'agent définitif <u>ET</u> réussir l'examen comportant une épreuve orale spécifique <u>ET</u> avoir acquis une formation complémentaire pour les bénéficiaires des échelles D1, D2 et D3 <u>OU</u> Compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau E (personnel d'entretien) en qualité d'agent définitif Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
C2	Ouvrier brigadier-chef Auxiliaire professionnel brigadier-chef	Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 en qualité d'agent définitif.
C6	Auxiliaire professionnel contremaître - Ouvrier contremaître	Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2, D3 ou D4 en qualité d'agent définitif <u>ET</u> réussir l'examen comportant une épreuve orale spécifique <u>OU</u> Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 ou C2 Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
C7	Auxiliaire professionnel contremaître en chef - Ouvrier contremaître en chef	Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C6 en qualité d'agent définitif <u>OU</u> Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C1 ou C2 en qualité d'agent définitif Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique

VIII : PERSONNEL SOIGNANT

Echelle	Grade	Promotion
B4	Infirmier gradué en chef	<ul style="list-style-type: none">-Compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau B en qualité d'agent définitif-Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique

IX: PERSONNEL SPECIFIQUE

Echelle	Grade	Promotion
C3	Chef de service spécifique	<ul style="list-style-type: none"> -Au bénéficiaire de l'échelle D.4., D.5. ou D.6., comptant une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.4., D.5. ou D.6. en qualité d'agent définitif et réunissant les conditions suivantes : Avoir acquis trois modules de formation - Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
B4	Gradué spécifique en chef	<ul style="list-style-type: none"> -Compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau B en qualité d'agent définitif - Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
B4.1	Accessible, à partir du 01.01.2006, au seul personnel de l'Institut provincial d'Hygiène et de Bactériologie, Institut provincial d'Informations et d'Analyses sanitaires, en abrégé "Hainaut Vigilance Sanitaire (HVS) au 01.04.2007	<ul style="list-style-type: none"> -Compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau B en qualité d'agent définitif - Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
A1	Chef de bureau spécifique	<ul style="list-style-type: none"> -Avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer <u>ET</u> compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau B en qualité d'agent définitif - Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
A3	Chef de division spécifique	Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2 en qualité d'agent définitif.

X : PERSONNEL TECHNIQUE

Echelle	Grade	Promotion
D7	Agent technique Agent technique au SIPPT	Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 ou D3 en qualité d'agent définitif et qui a réussi l'examen d'accession comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 ou D3 en qualité d'agent définitif <u>ET</u> posséder la formation spécifique de conseiller en prévention de niveau 2 et qui a réussi l'examen d'accession comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
D9	Agent technique en chef Agent technique en chef au SIPPT :	Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent définitif et qui a réussi l'examen d'accession comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent définitif et qui a réussi l'examen d'accession comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
A1	Chef de bureau technique Conseiller en prévention et protection du travail au SIPPT	Avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer <u>ET</u> compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10 en qualité d'agent définitif Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique Posséder la formation spécifique de conseiller du niveau 1 <u>ET</u> compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.9. ou D.10 Réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
A3	Chef de division technique Conseiller en prévention et en protection du travail, chef de division au SIPPT	Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2 en qualité d'agent définitif Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A.1. ou A.2. en qualité d'agent définitif <u>ET</u> posséder la formation spécifique de conseiller en prévention de niveau 1.

XI : PERSONNEL NIVEAU A SPECIFIQUE

Echelle	Grade	Promotion
A3 SP	Attaché spécifique	Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1 spécifique ou A2 spécifique.
A5 SP	Premier attaché spécifique – Psychologue - Responsable d'un Centre de Guidance psychologique	Etre détenteur d'une licence en psychologie ET compter 4 ans minimum de pratique professionnelle en santé mentale ET avoir suivi plusieurs formations spécifiques en santé mentale (analytique ou systématique, comportementaliste, ...) ET avoir suivi avec succès la formation spécifique à la fonction de responsable administratif d'un service de santé mentale ET réussir l'examen comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique
A6 SP	Premier directeur spécifique	Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A4 spécifique ou A5 spécifique en qualité d'agent définitif.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24

- §1 Transitoirement, le règlement repris en annexe II et relatif à l'octroi d'allocations de diplôme est applicable à toutes les catégories de personnel.
- §2 Tous les agents occupés dans les internats et semi-internats annexés aux établissements provinciaux d'Enseignement spécial visés par les résolutions du Conseil provincial des 2 mars 1978 et 25 juin 1981 et promus après le 1er septembre 1978 avec maintien de leur barème "enseignant" verront à tout moment leur situation pécuniaire comparée à celle qui serait la leur si les règles du présent règlement leur avaient été appliquées le 1er juillet 1995, date d'attribution des échelles d'intégration et des 2 % de la première phase

Toute promotion de ce personnel qui interviendra en exécution de la révision des cadres résultant de l'application du présent règlement continuera à se faire par transfert pur et simple dans le personnel non enseignant avec abandon du statut enseignant (barèmes, statut, horaires, congés,...) sans que les agents ne bénéficient jamais d'une rémunération inférieure à celle à laquelle ils auraient pu prétendre sous l'empire de leur ancien statut.

- §3 Les situations acquises par le personnel définitif issu des Offices provinciaux d'Orientation scolaire et professionnelle et transféré dans les Centres de guidance (antérieurement, centres de santé mentale) entre le 1er janvier 1975 et le 2 mai 1976 sont maintenues.

- §4 Les modalités, telles qu'elles figurent aux annexes ci-après et relatives:

- aux bonifications d'ancienneté aux invalides de guerre (annexe III);
- aux bonifications de rémunération aux agents dont l'entrée en service a été notablement retardée par la guerre 40-45 (annexe IV);
- aux règles relatives à l'exercice des fonctions supérieures (annexe V);
- aux avantages en nature (annexe VI);

cesseront d'être applicables dès la publication de nouvelles instructions générales.

- §5 Les candidats qui ont concouru en étant porteurs d'un titre supérieur à celui de base requis et qui ont fait ce choix en toute connaissance de cause ne peuvent se revendiquer de la possession de ce diplôme supérieur pour en retirer un avantage ultérieurement dans leur carrière. Ils ne pourront donc bénéficier d'une évolution de carrière et/ou d'une promotion que moyennant la possession des formations complémentaires et/ou spécifiques prévues par le présent règlement.

Ils pourront cependant, par la suite, participer à des examens de recrutement en rapport avec leur diplôme supérieur.

Il en est de même pour ceux qui obtiendraient, après leur nomination, un diplôme permettant l'accès à un grade supérieur.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux lauréats des examens d'accès aux grades relevant du niveau E, les candidats porteurs au maximum d'un titre d'enseignement secondaire supérieur étant autorisés à y participer.

CHAPITRE VIII

ECHELLES DE REMUNERATION

ECHELLE - E2		ECHELLE – E3		ECHELLE – D2		ECHELLE – D3	
Minimum :	13 634,15	Minimum	13 782,88	Minimum :	14 873,62	Minimum	15 394,19
Maximum :	16 076,06	Maximum	17 905,24	Maximum :	20 228,24	Maximum	21 356,20
Annales		Annales		Annales		Annales	
3/1 X	359,45	3/1 X	379,28	9/1 X	247,90	9/1 X	272,69
22/1 X	61,98	4/1 X	61,98	4/1 X	409,03	2/1 X	198,32
		6/1 X	247,90	12/1 X	123,95	1/1 X	743,69
		12/1 X	104,12			8/1 X	136,35
						3/1 X	260,29
						2/1 X	247,90
Développement		Développement		Développement		Développement	
0	13 634,15	0	13 782,88	0	14 873,62	0	15 394,19
1	13 993,60	1	14 162,16	1	15 121,52	1	15 666,88
2	14 353,05	2	14 541,44	2	15 369,42	2	15 939,57
3	14 712,50	3	14 920,72	3	15 617,32	3	16 212,26
4	14 774,48	4	14 982,70	4	15 865,22	4	16 484,95
5	14 836,46	5	15 044,68	5	16 113,12	5	16 757,64
6	14 898,44	6	15 106,66	6	16 361,02	6	17 030,33
7	14 960,42	7	15 168,64	7	16 608,92	7	17 303,02
8	15 022,40	8	15 416,54	8	16 856,82	8	17 575,71
9	15 084,38	9	15 664,44	9	17 104,72	9	17 848,40
10	15 146,36	10	15 912,34	10	17 513,75	10	18 046,72
11	15 208,34	11	16 160,24	11	17 922,78	11	18 245,04
12	15 270,32	12	16 408,14	12	18 331,81	12	18 988,73
13	15 332,30	13	16 656,04	13	18 740,84	13	19 125,08
14	15 394,28	14	16 760,16	14	18 864,79	14	19 261,43
15	15 456,26	15	16 864,28	15	18 988,74	15	19 397,78
16	15 518,24	16	16 968,40	16	19 112,69	16	19 534,13
17	15 580,22	17	17 072,52	17	19 236,64	17	19 670,48
18	15 642,20	18	17 176,64	18	19 360,59	18	19 806,83
19	15 704,18	19	17 280,76	19	19 484,54	19	19 943,18
20	15 766,16	20	17 384,88	20	19 608,49	20	20 079,53
21	15 828,14	21	17 489,00	21	19 732,44	21	20 339,82
22	15 890,12	22	17 593,12	22	19 856,39	22	20 600,11
23	15 952,10	23	17 697,24	23	19 980,34	23	20 860,40
24	16 014,08	24	17 801,36	24	20 104,29	24	21 108,30
25	16 076,06	25	17 905,48	25	20 228,24	25	21 356,20

ECHELLE – D3.1		ECHELLE – D4		ECHELLE – D5		ECHELLE – D6	
Minimum :	16 608,87	Minimum :	15 022,35	Minimum :	15 518,14	Minimum :	16 013,93
Maximum :	22 880,79	Maximum :	22 902,96	Maximum :	23 371,47	Maximum :	24 606,06
Annales		Annales		Annales		Annales	
1/1 X	570,16	3/1 X	260,29	3/1 X	223,11	3/1 X	669,32
11/1 X	322,27	6/1 X	421,42	7/1 X	421,42	8/1 X	347,06
8/1 X	185,93	3/1 X	471,00	2/1 X	570,16	1/1 X	793,26
5/1 X	133,87	13/1 X	242,94	13/1	237,98	8/1 X	240,46
						5/1 X	218,15
Développement		Développement		Développement		Développement	
0	16 608,87	0	15 022,35	0	15 518,14	0	16 013,93
1	17 179,03	1	15 282,64	1	15 741,25	1	16 683,25
2	17 501,30	2	15 542,93	2	15 964,36	2	17 352,57
3	17 823,57	3	15 803,22	3	16 187,47	3	18 021,89
4	18 145,84	4	16 224,64	4	16 608,89	4	18 368,95
5	18 468,11	5	16 646,06	5	17 030,31	5	18 716,01
6	18 790,38	6	17 067,48	6	17 451,73	6	19 063,07
7	19 112,65	7	17 488,90	7	17 873,15	7	19 410,13
8	19 434,92	8	17 910,32	8	18 294,57	8	19 757,19
9	19 757,19	9	18 331,74	9	18 715,99	9	20 104,25
10	20 079,46	10	18 802,74	10	19 137,41	10	20 451,31
11	20 401,73	11	19 273,74	11	19 707,57	11	20 798,37
12	20 724,00	12	19 744,74	12	20 277,73	12	21 591,63
13	20 909,93	13	19 987,68	13	20 515,71	13	21 832,09
14	21 095,86	14	20 230,62	14	20 753,69	14	22 072,55
15	21 281,79	15	20 473,56	15	20 991,67	15	22 313,01
16	21 467,72	16	20 716,50	16	21 229,65	16	22 553,47
17	21 653,65	17	20 959,44	17	21 467,63	17	22 793,93
18	21 839,58	18	21 202,38	18	21 705,61	18	23 034,39
19	22 025,51	19	21 445,32	19	21 943,59	19	23 274,85
20	22 211,44	20	21 688,26	20	22 181,57	20	23 515,31
21	22 345,31	21	21 931,20	21	22 419,55	21	23 733,46
22	22 479,18	22	22 174,14	22	22 657,53	22	23 951,61
23	22 613,05	23	22 417,08	23	22 895,51	23	24 169,76
24	22 746,92	24	22 660,02	24	23 133,49	24	24 387,91
25	22 880,79	25	22 902,96	25	23 371,47	25	24 606,06

ECHELLE – D7		ECHELLE – D8		ECHELLE – D9		ECHELLE – D10	
Minimum :	17 104,66	Minimum :	18 096,23	Minimum :	20 079,38	Minimum :	22 310,42
Maximum :	25 490,94	Maximum :	26 747,81	Maximum :	29 263,97	Maximum :	31 879,23
Annales		Annales		Annales		Annales	
11/1 X	376,80	11/1 X	446,21	11/1 X	421,42	3/1 X	619,74
1/1 X	884,98	1/1 X	644,53	1/1 X	842,84	8/1 X	396,63
10/1 X	233,02	8/1 X	297,48	8/1 X	347,06	1/1 X	991,58
3/1 X	342,10	5/1 X	143,78	5/1 X	185,93	13/1 X	272,69
Développement		Développement		Développement		Développement	
0	17 104,66	0	18 096,23	0	20 079,38	0	22 310,42
1	17 481,46	1	18 542,44	1	20 500,80	1	22 930,16
2	17 858,26	2	18 988,65	2	20 922,22	2	23 549,90
3	18 235,06	3	19 434,86	3	21 343,64	3	24 169,64
4	18 611,86	4	19 881,07	4	21 765,06	4	24 566,27
5	18 988,66	5	20 327,28	5	22 186,48	5	24 962,90
6	19 365,46	6	20 773,49	6	22 607,90	6	25 359,53
7	19 742,26	7	21 219,70	7	23 029,32	7	25 756,16
8	20 119,06	8	21 665,91	8	23 450,74	8	26 152,79
9	20 495,86	9	22 112,12	9	23 872,16	9	26 549,42
10	20 872,66	10	22 558,33	10	24 293,58	10	26 946,05
11	21 249,46	11	23 004,54	11	24 715,00	11	27 342,68
12	22 134,44	12	23 649,07	12	25 557,84	12	28 334,26
13	22 367,46	13	23 946,55	13	25 904,90	13	28 606,95
14	22 600,48	14	24 244,03	14	26 251,96	14	28 879,64
15	22 833,50	15	24 541,51	15	26 599,02	15	29 152,33
16	23 066,52	16	24 838,99	16	26 946,08	16	29 425,02
17	23 299,54	17	25 136,47	17	27 293,14	17	29 697,71
18	23 532,56	18	25 433,95	18	27 640,20	18	29 970,40
19	23 765,58	19	25 731,43	19	27 987,26	19	30 243,09
20	23 998,60	20	26 028,91	20	28 334,32	20	30 515,78
21	24 231,62	21	26 172,69	21	28 520,25	21	30 788,47
22	24 464,64	22	26 316,47	22	28 706,18	22	31 061,16
23	24 806,74	23	26 460,25	23	28 892,11	23	31 333,85
24	25 148,84	24	26 604,03	24	29 078,04	24	31 606,54
25	25 490,94	25	26 747,81	25	29 263,97	25	31 879,23

ECHELLE – C1		ECHELLE – C2		ECHELLE – C3		ECHELLE – C4	
Minimum :	15 493,35	Minimum :	15 865,19	Minimum :	17 005,50	Minimum	18 740,76
Maximum :	23 150,88	Maximum :	23 522,72	Maximum :	25 493,52	Maximum	28 780,55
Annales		Annales		Annales		Annales	
4/1 X	247,90	4/1 X	247,90	3/1 X	545,37	3/1 X	793,26
1/1 X	409,03	1/1 X	409,03	8/1 X	297,48	8/1 X	396,63
4/1 X	421,42	4/1 X	421,42	1/1 X	991,58	1/1 X	942,00
3/1 X	471,00	3/1 X	471,00	13/1 X	267,73	13/1 X	267,69
13/1 X	242,94	13/1 X	242,94				
Développement		Développement		Développement		Développement	
0	15 493,35	0	15 865,19	0	17 005,50	0	18 740,76
1	15 741,25	1	16 113,09	1	17 550,87	1	19 534,02
2	15 989,15	2	16 360,99	2	18 096,24	2	20 327,28
3	16 237,05	3	16 608,89	3	18 641,61	3	21 120,54
4	16 484,95	4	16 856,79	4	18 939,09	4	21 517,17
5	16 893,98	5	17 265,82	5	19 236,57	5	21 913,80
6	17 315,40	6	17 687,24	6	19 534,05	6	22 310,43
7	17 736,82	7	18 108,66	7	19 831,53	7	22 707,06
8	18 158,24	8	18 530,08	8	20 129,01	8	23 103,69
9	18 579,66	9	18 951,50	9	20 426,49	9	23 500,32
10	19 050,66	10	19 422,50	10	20 723,97	10	23 896,95
11	19 521,66	11	19 893,50	11	21 021,45	11	24 293,58
12	19 992,66	12	20 364,50	12	22 013,03	12	25 235,58
13	20 235,60	13	20 607,44	13	22 280,76	13	25 508,27
14	20 478,54	14	20 850,38	14	22 548,49	14	25 780,96
15	20 721,48	15	21 093,32	15	22 816,22	15	26 053,65
16	20 964,42	16	21 336,26	16	23 083,95	16	26 326,34
17	21 207,36	17	21 579,20	17	23 351,68	17	26 599,03
18	21 450,30	18	21 822,14	18	23 619,41	18	26 871,72
19	21 693,24	19	22 065,08	19	23 887,14	19	27 144,41
20	21 936,18	20	22 308,02	20	24 154,87	20	27 417,10
21	22 179,12	21	22 550,96	21	24 422,60	21	27 689,79
22	22 422,06	22	22 793,90	22	24 690,33	22	27 962,48
23	22 665,00	23	23 036,84	23	24 958,06	23	28 235,17
24	22 907,94	24	23 279,78	24	25 225,79	24	28 507,86
25	23 150,88	25	23 522,72	25	25 493,52	25	28 780,55

ECHELLE – C6		ECHELLE – C7		ECHELLE – B1		ECHELLE – B2	
Minimum :	19 459,65	Minimum :	21 318,85	Minimum :	17 848,34	Minimum :	19 335,70
Maximum :	24 541,60	Maximum :	25 285,25	Maximum :	24 764,72	Maximum :	26 326,45
Annales		Annales		Annales		Annales	
15/1 X	173,53	15/1 X	99,16	3/1 X	396,63	7/1 X	272,69
10/1 X	247,90	10/1 X	247,90	4/1 X	297,48	1/1 X	1 239,47
				3/1 X	148,74	6/1 X	322,27
				15/1 X	272,69	11/1 X	173,53
Développement		Développement		Développement		Développement	
0	19 459,65	0	21 318,85	0	17 848,34	0	19 335,70
1	19 633,18	1	21 418,01	1	18 244,97	1	19 608,39
2	19 806,71	2	21 517,17	2	18 641,60	2	19 881,08
3	19 980,24	3	21 616,33	3	19 038,23	3	20 153,77
4	20 153,77	4	21 715,49	4	19 335,71	4	20 426,46
5	20 327,30	5	21 814,65	5	19 633,19	5	20 699,15
6	20 500,83	6	21 913,81	6	19 930,67	6	20 971,84
7	20 674,36	7	22 012,97	7	20 228,15	7	21 244,53
8	20 847,89	8	22 112,13	8	20 376,89	8	22 484,00
9	21 021,42	9	22 211,29	9	20 525,63	9	22 806,27
10	21 194,95	10	22 310,45	10	20 674,37	10	23 128,54
11	21 368,48	11	22 409,61	11	20 947,06	11	23 450,81
12	21 542,01	12	22 508,77	12	21 219,75	12	23 773,08
13	21 715,54	13	22 607,93	13	21 492,44	13	24 095,35
14	21 889,07	14	22 707,09	14	21 765,13	14	24 417,62
15	22 062,60	15	22 806,25	15	22 037,82	15	24 591,15
16	22 310,50	16	23 054,15	16	22 310,51	16	24 764,68
17	22 558,40	17	23 302,05	17	22 583,20	17	24 938,21
18	22 806,30	18	23 549,95	18	22 855,89	18	25 111,74
19	23 054,20	19	23 797,85	19	23 128,58	19	25 285,27
20	23 302,10	20	24 045,75	20	23 401,27	20	25 458,80
21	23 550,00	21	24 293,65	21	23 673,96	21	25 632,33
22	23 797,90	22	24 541,55	22	23 946,65	22	25 805,86
23	24 045,80	23	24 789,45	23	24 219,34	23	25 979,39
24	24 293,70	24	25 037,35	24	24 492,03	24	26 152,92
25	24 541,60	25	25 285,25	25	24 764,72	25	26 326,45

ECHELLE – B3		ECHELLE – B4		ECHELLE – B4.1		ECHELLE – B5	
Minimum :	21 070,95	Minimum :	21 814,64	Minimum :	22 012,95	Minimum :	22 062,53
Maximum :	28 817,74	Maximum :	29 896,15	Maximum :	33 341,80	Maximum :	34 457,33
Annales		Annales		Annales		Annales	
7/1 X	322,27	7/1 X	297,48	15/1 X	495,79	15/1 X	619,74
1/1 X	1 239,47	1/1 X	1 487,37	10/1 X	389,20	10/1 X	309,87
6/1 X	322,27	6/1 X	297,48				
11/1 X	210,71	11/1 X	247,90				
Développement		Développement		Développement		Développement	
0	21 070,95	0	21 814,64	0	22 012,95	0	22 062,53
1	21 393,22	1	22 112,12	1	22 508,74	1	22 682,27
2	21 715,49	2	22 409,60	2	23 004,53	2	23 302,01
3	22 037,76	3	22 707,08	3	23 500,32	3	23 921,75
4	22 360,03	4	23 004,56	4	23 996,11	4	24 541,49
5	22 682,30	5	23 302,04	5	24 491,90	5	25 161,23
6	23 004,57	6	23 599,52	6	24 987,69	6	25 780,97
7	23 326,84	7	23 897,00	7	25 483,48	7	26 400,71
8	24 566,31	8	25 384,37	8	25 979,27	8	27 020,45
9	24 888,58	9	25 681,85	9	26 475,06	9	27 640,19
10	25 210,85	10	25 979,33	10	26 970,85	10	28 259,93
11	25 533,12	11	26 276,81	11	27 466,64	11	28 879,67
12	25 855,39	12	26 574,29	12	27 962,43	12	29 499,41
13	26 177,66	13	26 871,77	13	28 458,22	13	30 119,15
14	26 499,93	14	27 169,25	14	28 954,01	14	30 738,89
15	26 710,64	15	27 417,15	15	29 449,80	15	31 358,63
16	26 921,35	16	27 665,05	16	29 839,00	16	31 668,50
17	27 132,06	17	27 912,95	17	30 228,20	17	31 978,37
18	27 342,77	18	28 160,85	18	30 617,40	18	32 288,24
19	27 553,48	19	28 408,75	19	31 006,60	19	32 598,11
20	27 764,19	20	28 656,65	20	31 395,80	20	32 907,98
21	27 974,90	21	28 904,55	21	31 785,00	21	33 217,85
22	28 185,61	22	29 152,45	22	32 174,20	22	33 527,72
23	28 396,32	23	29 400,35	23	32 563,40	23	33 837,59
24	28 607,03	24	29 648,25	24	32 952,60	24	34 147,46
25	28 817,74	25	29 896,15	25	33 341,80	25	34 457,33

ECHELLE – A1		ECHELLE – A1 SP		ECHELLE – A2		ECHELLE – A2 SP	
Minimum :	21 814,64	Minimum :	21 814,64	Minimum :	23 549,89	Minimum :	23 549,89
Maximum :	33 887,15	Maximum :	33 887,15	Maximum :	35 548,06	Maximum :	35 548,06
Annales		Annales		Annales		Annales	
11/1 X	495,79	11/1 X	495,79	3/1 X	297,48	3/1 X	297,48
1/1 X	694,11	1/1 X	694,11	19/1 X	545,37	19/1 X	545,37
10/1 X	495,79	10/1 X	495,79	3/1 X	247,90	3/1 X	247,90
3/1 X	322,27	3/1 X	322,27				
Développement		Développement		Développement		Développement	
0	21 814,64	0	21 814,64	0	23 549,89		23 549,89
1	22 310,43	1	22 310,43	1	23 847,37		23 847,37
2	22 806,22	2	22 806,22	2	24 144,85		24 144,85
3	23 302,01	3	23 302,01	3	24 442,33		24 442,33
4	23 797,80	4	23 797,80	4	24 987,70		24 987,70
5	24 293,59	5	24 293,59	5	25 533,07		25 533,07
6	24 789,38	6	24 789,38	6	26 078,44		26 078,44
7	25 285,17	7	25 285,17	7	26 623,81		26 623,81
8	25 780,96	8	25 780,96	8	27 169,18		27 169,18
9	26 276,75	9	26 276,75	9	27 714,55		27 714,55
10	26 772,54	10	26 772,54	10	28 259,92		28 259,92
11	27 268,33	11	27 268,33	11	28 805,29		28 805,29
12	27 962,44	12	27 962,44	12	29 350,66		29 350,66
13	28 458,23	13	28 458,23	13	29 896,03		29 896,03
14	28 954,02	14	28 954,02	14	30 441,40		30 441,40
15	29 449,81	15	29 449,81	15	30 986,77		30 986,77
16	29 945,60	16	29 945,60	16	31 532,14		31 532,14
17	30 441,39	17	30 441,39	17	32 077,51		32 077,51
18	30 937,18	18	30 937,18	18	32 622,88		32 622,88
19	31 432,97	19	31 432,97	19	33 168,25		33 168,25
20	31 928,76	20	31 928,76	20	33 713,62		33 713,62
21	32 424,55	21	32 424,55	21	34 258,99		34 258,99
22	32 920,34	22	32 920,34	22	34 804,36		34 804,36
23	33 416,13	23	33 416,13	23	35 349,73		35 349,73
24	33 911,92	24	33 911,92	24	35 895,10		35 895,10
25	34 407,71	25	34 407,71	25	36 440,47		36 440,47

ECHELLE – A3		ECHELLE A3 SP		ECHELLE – A4		ECHELLE – A4 SP	
Minimum :	25 656,98	Minimum :	25 656,98	Minimum :	27 764,08	Minimum :	26 276,72
Maximum :	38 349,21	Maximum :	38 349,21	Maximum :	38 919,40	Maximum :	39 291,22
Annales		Annales		Annales		Annales	
3/1 X	594,95	3/1 X	594,95	3/1 X	495,79	25/1 X	520,58
22/1 X	495,79	22///1 X	495,79	8/1 X	433,82		
				11/1 X	495,79		
				3/1 X	247,90		
Développement		Développement		Développement		Développement	
0	25 656,98	0	25 656,98	0	27 764,08	0	26 276,72
1	26 251,93	1	26 251,93	1	28 259,87	1	26 797,30
2	26 846,88	2	26 846,88	2	28 755,66	2	27 317,88
3	27 441,83	3	27 441,83	3	29 251,45	3	27 838,46
4	27 937,62	4	27 937,62	4	29 685,27	4	28 359,04
5	28 433,41	5	28 433,41	5	30 119,09	5	28 879,62
6	28 929,20	6	28 929,20	6	30 552,91	6	29 400,20
7	29 424,99	7	29 424,99	7	30 986,73	7	29 920,78
8	29 920,78	8	29 920,78	8	31 420,55	8	30 441,36
9	30 416,57	9	30 416,57	9	31 854,37	9	30 961,94
10	30 912,36	10	30 912,36	10	32 288,19	10	31 482,52
11	31 408,15	11	31 408,15	11	32 722,01	11	32 003,10
12	31 903,94	12	31 903,94	12	33 217,80	12	32 523,68
13	32 399,73	13	32 399,73	13	33 713,59	13	33 044,26
14	32 895,52	14	32 895,52	14	34 209,38	14	33 564,84
15	33 391,31	15	33 391,31	15	34 705,17	15	34 085,42
16	33 887,10	16	33 887,10	16	35 200,96	16	34 606,00
17	34 382,89	17	34 382,89	17	35 696,75	17	35 126,58
18	34 878,68	18	34 878,68	18	36 192,54	18	35 647,16
19	35 374,47	19	35 374,47	19	36 688,33	19	36 167,74
20	35 870,26	20	35 870,26	20	37 184,12	20	36 688,32
21	36 366,05	21	36 366,05	21	37 679,91	21	37 208,90
22	36 861,84	22	36 861,84	22	38 175,70	22	37 729,48
23	37 357,63	23	37 357,63	23	38 423,60	23	38 250,06
24	37 853,42	24	37 853,42	24	38 671,50	24	38 770,64
25	38 349,21	25	37 853,42	25	38 919,40	25	39 291,22

ECHELLE - A5		ECHELLE - A5 SP		ECHELLE - A6	
Minimum :	29 251,44	Minimum :	29 747,23	Minimum :	31 730,38
Maximum :	42 860,93	Maximum :	40 902,52	Maximum :	48 636,91
Annales		Annales		Annales	
9/1 X	495,79	17/1 X	495,79	15/1 X	644,53
13/1 X	669,32	2/1 X	867,63	6/1 X	743,69
3/1 X	148,74	2/1 X	247,90	4/1 X	694,11
		4/1 X	123,95		
Développement		Développement		Développement	
0	29 251,44	0	29 747,23	0	31 730,38
1	29 747,23	1	30 243,02	1	32 374,91
2	30 243,02	2	30 738,81	2	33 019,44
3	30 738,81	3	31 234,60	3	33 663,97
4	31 234,60	4	31 730,39	4	34 308,50
5	31 730,39	5	32 226,18	5	34 953,03
6	32 226,18	6	32 721,97	6	35 597,56
7	32 721,97	7	33 217,76	7	36 242,09
8	33 217,76	8	33 713,55	8	36 886,62
9	33 713,55	9	34 209,34	9	37 531,15
10	34 382,87	10	34 705,13	10	38 175,68
11	35 052,19	11	35 200,92	11	38 820,21
12	35 721,51	12	35 696,71	12	39 464,74
13	36 390,83	13	36 192,50	13	40 109,27
14	37 060,15	14	36 688,29	14	40 753,80
15	37 729,47	15	37 184,08	15	41 398,33
16	38 398,79	16	37 679,87	16	42 142,02
17	39 068,11	17	38 175,66	17	42 885,71
18	39 737,43	18	39 043,29	18	43 629,40
19	40 406,75	19	39 910,92	19	44 373,09
20	41 076,07	20	40 158,82	20	45 116,78
21	41 745,39	21	40 406,72	21	45 860,47
22	42 414,71	22	40 530,67	22	46 554,58
23	42 563,45	23	40 654,62	23	47 248,69
24	42 712,19	24	40 778,57	24	47 942,80
25	42 860,93	25	40 902,52	25	48 636,91

ECHELLE –A6 SP		ECHELLE – A7	
Minimum :	32 226,16	Minimum :	40 902,44
Maximum :	44 868,87	Maximum :	54 040,98
Annales		Annales	
15/1 X	644,53	16/1 X	644,53
4/1 X	594,95	6/1 X	347,06
6/1 X	99,16	3/1 X	247,90
Développement		Développement	
0	32 226,16	0	40 902,44
1	32 870,69	1	41 546,97
2	33 515,22	2	42 191,50
3	34 159,75	3	42 836,03
4	34 804,28	4	43 480,56
5	35 448,81	5	44 125,09
6	36 093,34	6	44 769,62
7	36 737,87	7	45 414,15
8	37 382,40	8	46 058,68
9	38 026,93	9	46 703,21
10	38 671,46	10	47 347,74
11	39 315,99	11	47 992,27
12	39 960,52	12	48 636,80
13	40 605,05	13	49 281,33
14	41 249,58	14	49 925,86
15	41 894,11	15	50 570,39
16	42 489,06	16	51 214,92
17	43 084,01	17	51 561,98
18	43 678,96	18	51 909,04
19	44 273,91	19	52 256,10
20	44 373,07	20	52 603,16
21	44 472,23	21	52 950,22
22	44 571,39	22	53 297,28
23	44 670,55	23	53 545,18
24	44 769,71	24	53 793,08
25	44 868,87	25	54 040,98

ECHELLE -A8		ECHELLE C.P.2	
Minimum :	46 603,99	Minimum	21 785,95
Maximum :	60 758,86	Maximum :	33 063,94
Annales		Annales	
18/1 X	644,53	3/1 X	1 037,93
4/1 X	545,37	22/1 X	371,10
3/1 X	123,95		
Développement		Développement	
0	46 603,99	0	21 785,95
1	47 248,52	1	22 823,88
2	47 893,05	2	23 861,81
3	48 537,58	3	24 899,74
4	49 182,11	4	25 270,84
5	49 826,64	5	25 641,94
6	50 471,17	6	26 013,04
7	51 115,70	7	26 384,14
8	51 760,23	8	26 755,24
9	52 404,76	9	27 126,34
10	53 049,29	10	27 497,44
11	53 693,82	11	27 868,54
12	54 338,35	12	28 239,64
13	54 982,88	13	28 610,74
14	55 627,41	14	28 981,84
15	56 271,94	15	29 352,94
16	56 916,47	16	29 724,04
17	57 561,00	17	30 095,14
18	58 205,53	18	30 466,24
19	58 750,90	19	30 837,34
20	59 296,27	20	31 208,44
21	59 841,64	21	31 579,54
22	60 387,01	22	31 950,64
23	60 510,96	23	32 321,74
24	60 634,91	24	32 692,84
25	60 758,86	25	33 063,94

Echelle d'intégration par extinction

ECHELLE -D5.1		ECHELLE - A1.1		ECHELLE - A2.1		ECHELLE - A3.1	
Minimum :	15 756,12	Minimum :	22 707,05	Minimum :	24 665,41	Minimum :	24 789,36
Maximum :	23 802,89	Maximum :	35 300,15	Maximum :	36 192,56	Maximum :	39 539,19
Annales		Annales		Annales		Annales	
3/1 X	223,11	15/1 X	619,74	15/1 X	495,79	7/1 X	619,74
7/1 X	421,42	10/1 X	329,70	10/1 X	409,03	15/1 X	669,32
2/1 X						3/1 X	123,95
13/1 X	252,86						
Développement		Développement		Développement		Développement	
0	15 756,12	0	22 707,05	0	24 665,41	0	24 789,36
1	15 979,23	1	23 326,79	1	25 161,20	1	25 409,10
2	16 202,34	2	23 946,53	2	25 656,99	2	26 028,84
3	16 425,45	3	24 566,27	3	26 152,78	3	26 648,58
4	16 846,87	4	25 186,01	4	26 648,57	4	27 268,32
5	17 268,29	5	25 805,75	5	27 144,36	5	27 888,06
6	17 689,71	6	26 425,49	6	27 640,15	6	28 507,80
7	18 111,13	7	27 045,23	7	28 135,94	7	29 127,54
8	18 532,55	8	27 664,97	8	28 631,73	8	29 796,86
9	18 953,97	9	28 284,71	9	29 127,52	9	30 466,18
10	19 375,39	10	28 904,45	10	29 623,31	10	31 135,50
11	19 945,55	11	29 524,19	11	30 119,10	11	31 804,82
12	20 515,71	12	30 143,93	12	30 614,89	12	32 474,14
13	20 768,57	13	30 763,67	13	31 110,68	13	33 143,46
14	21 021,43	14	31 383,41	14	31 606,47	14	33 812,78
15	21 274,29	15	32 003,15	15	32 102,26	15	34 482,10
16	21 527,15	16	32 332,85	16	32 511,29	16	35 151,42
17	21 780,01	17	32 662,55	17	32 920,32	17	35 820,74
18	22 032,87	18	32 992,25	18	33 329,35	18	36 490,06
19	22 285,73	19	33 321,95	19	33 738,38	19	37 159,38
20	22 538,59	20	33 651,65	20	34 147,41	20	37 828,70
21	22 791,45	21	33 981,35	21	34 556,44	21	38 498,02
22	23 044,31	22	34 311,05	22	34 965,47	22	39 167,34
23	23 297,17	23	34 640,75	23	35 374,50	23	50 471,28
24	23 550,03	24	34 970,45	24	35 783,53	24	50 620,02
25	23 802,89	25	35 300,15	25	36 192,56	25	50 768,76

CHAPITRE IX

INDEMNITES DIVERSES

I : INDEMNITES DIVERSES

I. HVS

<u>Mission</u>	<u>Indemnité</u>	<u>Observations</u>
Aide de laboratoire	1 687,94 €	sans réduction en cas de cumul
Chauffeur d'auto	450,08 €	

II STS. HDT. HCT

<u>Mission</u>	<u>Indemnité</u>	<u>Observations</u>
Conseiller technique en populiculture	2 618,48 €	Sans réduction en cas de cumul. Titre d'ingénieur technicien A1 complété par deux années d'expérience utile
Secrétaire de la Commission des Beaux-Arts	1 687,94 €	sans réduction en cas de cumul
Garderies organisées au profit des enfants du personnel	37,30 euros la journée	

III. DGAS. HE

<u>Mission</u>	<u>Indemnité</u>	<u>Observations</u>
Surveillance des repas de midi dans l'enseignement fondamental ordinaire	Montant selon le barème fixé par la Communauté française	
Surveillance des repas de midi dans l'enseignement spécialisé	12,43 par prestation de 1 heure	

II : STATUT PECUNIAIRE DU DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL

Minimum : 51.500€

Maximum : 72.500€

Augmentations : 21 x 954,55€

1 x 954,45€

III : STATUT PECUNIAIRE DU DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAL

Minimum : 51.500€

Maximum : 72.500€

Augmentations : 21 x 954,55€

1 x 954,45€

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

La révision générale des barèmes entre en vigueur le 1er août 1998. Les nouveaux principes qui vont régir la carrière administrative et pécuniaire du personnel et qui sont exposés dans le présent règlement seront d'application le 1er du mois suivant la date de son approbation.

TITRE II

ECHELLES, GRADES ET CONDITIONS D'ACCESSION PARTICULIERES A CHAQUE CATEGORIE DE PERSONNEL

CHAPITRES I A XII

SUPPRIMÉS

CHAPITRE XIII

STATUT PECUNIAIRE DU DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL

Article unique

§1er - Le traitement du directeur général est fixé dans les limites minimum et maximum de l'échelle de traitement liée à la fonction de directeur général des communes classées dans la catégorie supérieure conformément à l'article L1124-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir :

Minimum : 51.500€

Maximum : 72.500€

Augmentations : 21 x 954,55€

1 x 954,45€

§2. Les services que le directeur général a accomplis dans une administration fédérale, régionale, provinciale ou communale, avant sa nomination en cette qualité, sont intégralement pris en compte pour le calcul de son traitement.

§3. Le directeur général est mis d'office à la retraite et admis à faire valoir ses droits à la pension, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des administrations de l'Etat.

CHAPITRE XIV

STATUT PÉCUNIAIRE DU DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAL

Article unique

§1er - Le traitement du directeur financier est fixé conformément à l'échelle de traitement applicable aux directeurs généraux des services des communes de plus de 80.001 habitants, prévue par l'article L1124-6 à savoir :

Minimum : 51.500€

Maximum : 72.500€

Augmentations : 21 x 954,55€

1x 954,45€.

§2 - Les services que le directeur financier a accomplis dans une administration fédérale, régionale, provinciale ou communale, avant sa nomination en cette qualité, sont intégralement pris en compte pour le calcul de son traitement. ».

CHAPITRE XV

BAREMES DES ETUDIANTS

Le barème applicable aux étudiants est le "revenu minimum mensuel moyen", proratisé en fonction de son âge. Il est mensuel si les prestations effectuées portent sur un mois complet à temps plein. Le barème est un "salaire horaire" en cas de prestations incomplètes sur le mois et/ ou effectuées à temps partiel."

Toute disposition prévoyant un barème différent est abrogée.